

DEPARTEMENT
DE LA CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'YSSANDON

Membres en exercice	15
Présents	9
Représentés	3
Votants	9
Votes exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 24 mai à 20 H 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Didier DUBUIS, Maire.

Date de la convocation : 15-05-2024

Secrétaire de séance : Carine DUCHOWICZ

Conseillers présents : Didier DUBUIS, Bruno PILLET, Delphine GARDE, Christian LEYMARIE, Clément LOUBRIAT, Christelle AUZELOUX, Dominique VILLENEUVE, Caroline PICARDA, Carine DUCHOWICZ

Conseiller absents excusés : Yoann ROUQUIÉ

Conseillers absents excusés ayant donné pouvoir : Claude VILLENEUVE pouvoir à Didier DUBUIS, Stéphane VÉZINE pouvoir à Carine DUCHOWICZ, Sandrine GOFFLO pouvoir à Bruno PILLET

Conseillers absents non excusés : Adrien LEBAS, Franck CAMUS

OBJET : Délibération relative à l'échange de terrain d'emprise de chemin rural des Plumies, section cadastrale AX

Monsieur Claude VILLENEUVE riverain du chemin rural des Plumies a demandé le déplacement d'une portion de celui-ci, figurant en section AX.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, figurant en section AX du plan cadastral, qui permet de desservir d'autres parcelles,

Considérant l'intérêt de maintenir cet accès pour les autres riverains,

Le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que les frais seront à la charge de M. Claude VILLENEUVE ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928908-20240524-DE2024-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Publication : 28/05/2024